RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

10 JAN. 2025

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments nos 2, 3, 2148 et 2149 et de la parcelle no 4747, feuille 33 du cadastre de la commune de Plan-les-Ouates

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu, dans le cadre du recensement architectural du canton de Genève, validé par la commission scientifique de suivi le 26 mai 2020, la valeur "Exceptionnel" attribuée à l'ensemble constitué par les bâtiments nos 2, 3, 2148 et 2149 sis sur la parcelle n° 4747, feuille 33 du cadastre de la commune de Plan-les-Ouates, selon le plan de synthèse 30 195-529;

vu la décision du département du territoire (le département) du 21 août 2024 d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire concernant lesdits bâtiments et ladite parcelle;

vu la consultation de la propriétaire et de la commune de Plan-les-Ouates, par courriers séparés du même jour;

vu la décision du département du 29 août 2024 d'autoriser le projet de "transformation et rénovation de 2 logements – ouverture en façade – installation de 2 pompes à chaleur" sur la parcelle n° 4747 déposé par la propriétaire le 9 juillet 2024,enregistré sous APA n° 333639/1 et dont le chantier s'est ouvert le 15 septembre 2024;

vu le rapport de visite du 26 septembre 2024 établi par le service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH) confirmant la valeur "Exceptionnel" de l'ensemble;

vu le préavis de la commune du 3 octobre 2024 favorable à ladite inscription à l'inventaire;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) du 22 octobre 2024 favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments et de la parcelle précités;

vu la décision du département du 31 octobre 2024 d'autoriser le projet de "création d'un accès et parking avec portail et espace containers – clôtures Abattage et/ou élagage d'arbres hors forêt" sur la parcelle n° 4747 déposé par la propriétaire le 11 juillet 2024 et enregistré sous APA n° 333668/1;

vu l'absence de détermination de la propriétaire malgré un courrier de relance du 11 novembre 2024;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier que l'ensemble constitué par les bâtiments n^{os} 2149, 3 et 2, formant un exemple de bâtiments d'habitation et dépendances rurales disposés autour d'une cour pavée, remonte à la fin du XVIII^{e} siècle et appartient au noyau historique de l'ancien hameau de Drize, le bâtiment n° 2148, une élégante petite dépendance, ayant été ajouté au début du XX^{e} siècle;

que les bâtiments comportent encore une importante substance ancienne, tant dans leur enveloppe que dans les espaces intérieurs ainsi que de nombreux éléments d'intérêts;

qu'il s'agit effectivement d'un ensemble exceptionnel en raison de l'ancienneté des bâtiments, d'une architecture caractéristique des constructions rurales traditionnelles, de l'emploi de matériaux traditionnels, d'un bon état de préservation de la substance ancienne, d'un bon état général d'entretien et d'un environnement de grande qualité;

qu'en raison de ses qualités architecturales et matérielles, cet ensemble exceptionnel présente un intérêt très élevé sur le plan patrimonial et est donc digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'aussi bien la CMNS que la commune de Plan-les-Ouates ont préavisé favorablement ladite mesure, la propriétaire ne s'étant elle pas déterminée;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter du préavis de la CMNS, du 22 octobre 2024, favorable à la mesure de protection et émis par les spécialistes en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} 2, 3, 2148 et 2149 et la parcelle n^{o} 4747, feuille 33 du cadastre de la commune de Plan-les-Ouates sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression: 19.08.2024

SITG - Tous droits réservés

0 20m

N

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE

Légende:

Adresses

Noms de rues

Noms locaux et lieux-dits

Parcelles

Droits Distinct Permanents

Oléoduc Gazoduc Lignes-HT
- Electricité HT, aérien
- Electricité HT, sous-sol
- Gazoduc, sous-sol
- Oléoduc, hors-sol
- Oléoduc, sous-sol

Objets et aménagements divers (lignes)
- axe
- marche escalier
- mur mitoyen
- facades
- ru
- sentier

Voies ferrées

Couverts

Marquises

Piscines

Objets et aménagements divers (polygones)
- antenne, mât, pylone
- autre
- autre corps bâtiment
- bloc erratique
- cheminée
- débarcadère
- escalier, rampe
- fontaine
- monument
- mur
- pilier
- pont, passerelle
- quai CFF
- ruine, objet archéologique
- symbole religieux
- terrain de sport

Bâtiments Sous-sol

Bâtiments Projetés

Vérandas

Bâtiments Hors-sol

Cours d'eau enterrés
- cours d'eau enterré

Tunnel, passage sous voies
- tunnel, passage inférieur

Aménagements routiers
- Chaussée
- Chemin
- Espace de stationnement
- Ilôt
- Parking
- Piste cyclable
- Site propre transport en commun
- Surface latérale
- Trottoir

Nature du sol
- autre nature verte
- autre revêtement dur
- champ pré
- chemin de fer
- cours d'eau
- eau stagnante
- forêt dense
- ilot
- jardin
- place d'aviation
- roselière
- route chemin
- trottoir

Ouvrages de protection des rives
- ouvrage prot. rives

Communes GE

Zones d'affectation (couche filtrée)
- Zone 4B protégée
- Zone de hameau
- Zone protection de la nature et du paysage
- Zone de développement 4A protégée
- Zone de développement 4B protégée